

Arrêt

n° 98 012 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu X
Domicile

2. X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

3. X,

4. X,

5. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2012 par X et X agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour de plus trois mois (basée sur l'article 9 ter de la loi), prise par la partie adverse le 18.09.2012, notifiée le 12.10.12 à partie requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 8 mai 2008 et ont introduit des demandes d'asile le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 février 2009. Le recours introduit à l'encontre de ses décisions a été rejeté par l'arrêt n° 40.202 du 15 mars 2010 suite au retrait de ces décisions. De

nouvelles décisions négatives ont été prises le 8 novembre 2012 par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 21 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 22 mars 2011, du 12 avril 2011, du 8 décembre 2011, du 20 décembre 2011 et du 20 mars 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 29 juillet 2010.

1.3. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été retirée le 2 mars 2012.

1.4. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 12 octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, un problème de santé concernant monsieur [A.A.] pour lequel des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Pologne, pays de reprise.

Dans son avis médical remis le 21.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise : la Pologne.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Pologne, le conseil des intéressés se réfère au rapport : (cfr. Le rapport du Regugee Life in Poland, Tigran Muradyan, novembre 2008).

Cependant, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir. CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y. / Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire- demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

1.6. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect du principe de proportionnalité, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Ils affirment que la partie défenderesse ne leur a pas notifié l'avis médical sur lequel se fonde la décision entreprise et que, partant, la décision est incompréhensible. Ils soutiennent ne pas avoir pu valablement contester la décision entreprise et que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 32 de la Constitution ainsi qu'à leur droit au recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils relèvent que la partie défenderesse a « *rendu difficile, voire impossible la défense du requérant* ».

Ils indiquent s'être adressé en vain à la commune afin d'obtenir des informations complémentaires relatives à l'avis du médecin conseil.

Par ailleurs, ils considèrent que la décision entreprise ne permet nullement de déterminer si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs, y compris les éléments médicaux déposés lors des nombreuses actualisations de leur demande, dont la dernière date du 20 mars 2012. En effet, ils affirment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée du traitement et du « *cadre dans lequel la problématique du malade s'inscrit* ».

Ils estiment que les références et documents auxquels se réfère l'avis du médecin conseil sont des sources invérifiables dans la mesure où ledit avis médical ne leur a pas été transmis.

Ils citent l'arrêt Claeys du Conseil d'Etat afin de soutenir qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'actualité et la pertinence de ses sources et, dès lors, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, ils invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 23 de la Constitution dans la mesure où ils se voient privé d'un séjour temporaire « *la mettant à l'abri d'une expulsion quelle que soit l'issue de sa demande d'asile* », et que la partie défenderesse décide de les envoyer en Pologne alors qu'il n'y existe pas l'infrastructure nécessaire « *tant sur le plan de la disponibilité que sur le plan de l'accessibilité* ».

Ils mentionnent que le médecin traitant a préconisé un traitement pour lequel il « *n'envisageait ni alternance ni une interruption éventuelle voir momentanée des soins* ».

Ils considèrent également que les sources d'informations sur lesquelles la partie défenderesse se base ne permettent nullement de vérifier s'il existe une correspondance entre ses médicaments et ceux « *prétendument* » disponibles à long terme au pays de reprise. Dès lors, ils affirment que la décision entreprise ne permet pas de déterminer si la partie défenderesse s'est prononcée sur cette problématique, sur le type de thérapie requis, sur l'interruption même momentanée des traitements et sur la relation de confiance entre le premier requérant et son thérapeute. A cet égard, ils relèvent qu'un thérapeute n'est pas interchangeable.

En conclusion, ils estiment que « *en confier la tâche à un médecin qui ne saurait psychiatre ne saurait être admis la partie requérante étant atteinte d'une maladie psychiatrique grave et invalidante* ». Ils

affirment également être dans l'impossibilité de faire confiance « *en quoi que ce soit venant de Pologne* » et, partant, dans les soins d'ordre psychiatriques si toutefois, pareils soins existent au pays de reprise.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate les requérants ne précisent pas de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 4 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 10 et 11 de la Constitution, le principe général de bonne administration, en ce qu'il implique le devoir de minutie et le principe de proportionnalité et le principe général de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 21 août 2012 par le médecin de la partie défenderesse, indiquant que « *Le requérant est âgé de 31 ans, originaire de la Fédération de Russie (Tchéchénie) et reconnu comme réfugié en Pologne.*

Il présente un PTSD, une dépression avec composante paranoïde et peurs, des troubles du sommeil. Il n'y a pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès du requérant. Le requérant peut voyager (comme il l'a fait avec sa pathologie non traitée entre son pays d'origine, la Pologne et la Belgique).

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays de reprise.

D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que l'affection psychiatrique présentée par le requérant n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Pologne.

D'un point de vue médical il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, la Pologne ».

3.4. S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu, sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que « *Dans son avis médical remis le 21.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de reprise, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise : la Pologne.*

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins en Pologne, le conseil des intéressés se réfère au rapport : (cfr. Le rapport du Regugee Life in Poland, Tigran Muradyan, novembre 2008).

Cependant, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir. CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle

dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y. / Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/ Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012 ».

3.5. En ce que l'avis médical sur lequel se base la décision entreprise n'aurait pas été notifié aux requérants, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci contient le rapport du médecin conseil. Dès lors, la partie défenderesse ne saurait être tenue pour avoir porté atteinte aux dispositions invoquées dans la mesure où ledit rapport se trouvait dans le dossier administratif des requérants et, partant, y était consultable. En effet, ils appartenait aux requérants, si ledit rapport ne leur avait pas été notifié, d'en solliciter une copie de la partie défenderesse ou de consulter le dossier administratif au Conseil, et non de simplement se limiter à requérir des informations auprès de la commune, laquelle n'est d'ailleurs qu'un organe intermédiaire entre l'Office des Etrangers et les requérants.

Dans la mesure où les requérants pouvaient librement accéder au rapport du médecin conseil, l'argument suivant lequel ils estiment que les références et documents auxquels se réfère l'avis du médecin conseil sont des sources invérifiables, ledit avis médical ne leur ayant pas été transmis, ne peut être retenu en l'espèce. En effet, il appartenait aux requérants d'entreprendre les démarches requises afin de se procurer le rapport du médecin conseil.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué mentionne expressément que l'avis contenu dans une enveloppe jointe doit être remis aux requérants en même temps que l'acte leur est notifié. Or, les requérants n'établissent d'aucune manière que cette enveloppe ne leur a pas été transmise ni n'établissent la réalité des démarches qu'ils ont affirmé avoir entreprises à cette fin auprès de l'administration communale. Dès lors, il ne saurait être tenu pour avéré que l'avis médical ne leur a pas été valablement communiqué.

Le Conseil entend également souligné que les requérants ont bénéficié d'un recours effectif dans la mesure où ils ont valablement pu intenter le présent recours et y faire valoir leurs arguments en termes de requête.

Concernant la jurisprudence invoquée à l'appui de leur moyen, les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle à la situation visée par l'arrêt invoqué. Les requérants ne précisent pas davantage en quoi la situation invoquée dans la jurisprudence et leur cas seraient comparables. Or, le conseil entend rappeler qu'il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de leur situation individuelle à la situation invoquée dans la jurisprudence invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par ailleurs s'agissant du fait qu'ils considèrent que la décision entreprise ne permet nullement de déterminer si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs, y compris les éléments médicaux déposés lors des nombreuses actualisations de leur demande, le Conseil constate que les requérants se limitent à de simples considérations d'ordre général sans toutefois préciser quels éléments du dossier administratif, n'auraient été pris en compte lors de l'adoption de la décision entreprise. En effet, ils se bornent à indiquer dans la requête que « *Il ne ressort pas ailleurs nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des éléments qui ont été soumis à son appréciation, aussi bien en terme de requête que des éléments médicaux transmis à l'occasion des nombreuses actualisations de la demande, la dernière étant intervenue pas fax du 20 mars 2012.*

La partie requérante ne peut bien évidemment pas en assurer et se défendre valablement sur ce point, des lors que la décision entreprise se limite à se référer à l'avis médical du 28 août 2012, lequel n'a pas été remis à la partie requérante ». Or, il leur appartenait d'explicitier davantage leurs dires, *quod non in specie*.

Concernant le fait qu'ils considèrent que les sources d'informations sur lesquelles la partie défenderesse se base, ne permettent nullement de vérifier s'il existe une correspondance entre ses médicaments et ceux « *prétendument* » disponible à long terme au pays de reprise, que la décision entreprise ne permet

pas de déterminer si la partie défenderesse s'est prononcé sur cette problématique, sur le type de thérapie requis, sur l'interruption même momentanée des traitements, sur la relation de confiance entre le premier requérant et son thérapeute et qu'ils relèvent qu'un thérapeute n'est pas interchangeable, le Conseil observe, à la lecture du rapport médical, que le médecin conseil a précisé que « *Les sites gouvernementaux polonais suivants montrent la disponibilité des principes actifs prescrits au requérant ou d'équivalents qui peuvent valablement les remplacer sans nuire à sa sécurité [...]* ».

En outre, le Conseil relève que si les requérants estimaient ne pas pouvoir concrètement accéder au traitement requis, ils devaient le faire valoir dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour auprès de la partie défenderesse. En effet, c'est aux demandeurs qui se prévalent d'une circonstance qu'ils incombent d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérants sont manifestement restés en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi, que les requérants n'ont pas fait valoir, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, une indisponibilité ou une inaccessibilité aux soins requis pour le traitement du premier requérant. En effet, ils ont simplement précisé que « *Le couple est actuellement en procédure d'asile, de telle sorte que la question de la possibilité de traitement en POLOGNE n'est en l'état actuel pas à l'ordre du jour. Il n'est cependant dans l'absolu, pas évident qu'en Pologne le suivi médical strict que nécessite l'état de monsieur [A.] puisse être assuré une durée suffisante que pour obtenir une stabilisation et par la suite une amélioration. Que si la Pologne compte assurément des praticiens tout à fait valables, se pose néanmoins le problème majeur de l'accessibilité aux soins et de la possibilité d'assurer la poursuite de ces soins sur une durée suffisante* » et citent tout un article. Il revenait aux requérants de développer davantage leurs craintes. Ils ne pouvaient en effet se limiter à mettre en doute de façon générale les possibilités de traitement dans le pays d'origine. Ainsi, il leur appartenait notamment de préciser *in concreto* l'absence du traitement requis et ce d'autant plus qu'ils ont bénéficié de l'assistance d'un conseil pour l'introduction de cette demande.

Le Conseil entend également souligner que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique nullement qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible au pays d'origine ou de reprise, il suffit qu'un traitement approprié y soit possible. Dès lors, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer une comparaison du niveau de qualité des traitements disponibles au pays d'origine ou de reprise et en Belgique ni même de prendre en considération les liens de confiance existant entre le premier requérant et son thérapeute.

3.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addé* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de

sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'existe aucun risque pour le premier requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le suivi y étant disponible et accessible.

De plus, le Conseil ne peut que constater que les requérants se contentent d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. En effet, ils se bornent à préciser que « *La partie adverse viole cette disposition en ce qu'elle a déclaré la demande 9^{ter} formulée par la partie requérante non fondée, elle la privant ainsi d'un séjour temporaire la mettant à l'abri d'une expulsion quelle que soit l'issue de sa demande d'asile, en décidant qu'elle pouvait être renvoyée vers la Pologne alors que celle-ci ne dispose manifestement pas d'infrastructure nécessaire tant sur le plan de la disponibilité que sur le plan de l'accessibilité, pour garantir l'intégrité physique de la partie requérante à long terme, alors qu'il est explicitement exprimé que le traitement requis par la partie requérante s'étale sur le long terme* ».

Le Conseil entend également souligner que la décision entreprise n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, les requérants invoquent prématurément une prétendue violation de l'article 3 de la convention précitée dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour objet de leur faire quitter le territoire

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée sera analysé lors de la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire.

Quant à la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, déclarer non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.